La Banque Laurentienne accélère son virage stratégique vers une banque commerciale spécialisée

- Le conseil d'administration de la Banque Laurentienne approuve une accélération de sa stratégie vers une banque commerciale spécialisée, ce qui entraînera le retrait des secteurs bancaires destinés aux particuliers et aux PME.
- La Banque Nationale fera l'acquisition des portefeuilles des services bancaires aux particuliers et aux PME, ainsi que du portefeuille de prêts syndiqués de la Banque Laurentienne, ce qui viendra bonifier ses activités au Québec.
- La Banque Fairstone fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de la Banque Laurentienne émises et en circulation et regroupera les activités de prêt commercial, tirant parti de l'expertise des deux organisations pour renforcer ses capacités et étendre sa présence sur le marché.

MONTRÉAL, le 2 déc. 2025 /CNW/ - La Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** »), une banque de l'annexe I offrant une vaste gamme de services financiers et de solutions axées sur les conseils à des clients partout au Canada et aux États-Unis, a annoncé aujourd'hui une accélération importante de son plan stratégique 2024 vers son modèle de banque commerciale spécialisée, ce qui entraînera son retrait des activités bancaires destinées aux particuliers et aux PME. Cette transformation positionnera la Banque Laurentienne en tant que banque à vocation commerciale axée sur les prêts immobiliers commerciaux, le financement d'inventaire et d'équipement, les services intermédiaires et les activités liées aux marchés des capitaux.

La Banque Nationale du Canada (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés du même groupe) (la « Banque Nationale ») a conclu une entente définitive concernant l'acquisition des portefeuilles visant les particuliers et les PME de la Banque Laurentienne (la « transaction visant les particuliers/PME »). Les clients bénéficieront de l'offre améliorée de solutions bancaires pour particuliers et entreprises de la Banque Nationale, notamment en matière de dépôts, de prêts et d'investissements. Ils bénéficieront également des services numériques de pointe de la Banque Nationale, d'une gamme élargie de produits et de services, ainsi que d'un réseau de succursales plus étendu et d'équipes spécialisées dans les services bancaires aux entreprises. La Banque Laurentienne et la Banque Nationale ont également conclu une entente définitive concernant la vente à la Banque Nationale du portefeuille de prêts syndiqués de la Banque Laurentienne (la « transaction visant les prêts syndiqués » et, collectivement avec la transaction visant les particuliers/PME, les «transactions avec la Banque Nationale »).

En parallèle, la Banque Fairstone du Canada (la « Banque Fairstone »), le plus important prêteur alternatif au Canada et une banque de l'annexe I, a conclu une entente définitive (la «convention relative à la transaction d'acquisition ») visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de la Banque Laurentienne (les « actions de la Banque Laurentienne ») émises et en circulation (la « transaction d'acquisition » et, collectivement avec la transaction visant les particuliers/PME, les « transactions »). La Banque Fairstone regroupera ses activités de prêt commercial avec la spécialisation commerciale de la Banque Laurentienne, tirant parti de l'expertise des deux organisations pour renforcer ses capacités et étendre sa présence sur le marché. La Banque Laurentienne conservera son image de marque et son siège social à Montréal, perpétuant son héritage de plus de 175 ans. Éric Provost continuera d'occuper le poste de président et chef de la direction de la Banque Laurentienne et dirigera la mise en œuvre accélérée de son plan de croissance stratégique, en mettant l'accent sur les activités bancaires commerciales.

Ces transactions coordonnées reflètent un engagement commun à soutenir un système bancaire canadien solide et concurrentiel, créant de la valeur pour les actionnaires et les clients, et renforçant le leadership du Québec au sein du paysage financier à l'échelle nationale.

Jusqu'à la clôture des transactions, les activités quotidiennes de la Banque Laurentienne se poursuivront comme d'habitude et dans le cours normal des activités, et les parties prenantes ne devraient pas constater de changements immédiats. Au moment de la conversion, la Banque Laurentienne fermera

toutes ses succursales situées au Québec. La Banque Nationale et la Banque Fairstone ont toutes deux démontré leur expertise dans la gestion d'intégrations réussies, garantissant une continuité harmonieuse et un service de qualité supérieure tout au long de la période de transition.

Des atouts complémentaires pour un service bonifié

La transaction d'acquisition permettra à la Banque Fairstone d'accroître son envergure et d'accélérer sa croissance dans le domaine de l'immobilier commercial à l'échelle du pays, en particulier au Québec. Elle ajoute également des secteurs d'activité complémentaires dans le domaine du financement d'inventaire et d'équipement. La marque de la Banque Laurentienne sera conservée.

- « Nous considérons le Québec comme un marché clé et sommes ravis de continuer à établir notre présence grâce à l'expertise que nous acquérons auprès de la Banque Laurentienne », a déclaré Scott Wood, président et chef de la direction de la Banque Fairstone. « Cette transaction renforce la position concurrentielle de la Banque Fairstone, diversifie les sources de revenus et élargit notre présence à l'échelle nationale dans le domaine du crédit. Il s'agit d'une avancée disciplinée qui s'inscrit parfaitement dans notre plan de création de valeur. »
- « Cette annonce s'inscrit dans le cadre de l'accélération des spécialisations commerciales de la Banque Laurentienne, comme nous l'avons annoncé dans notre plan stratégique 2024 », a déclaré Éric Provost, président et chef de la direction de la Banque Laurentienne. « Allier nos forces avec la Banque Fairstone nous permettra de faire croître davantage nos activités commerciales spécialisées, tout en conservant notre image de marque et notre siège social à Montréal, là où notre entreprise a été fondée il y a plus de 175 ans. Notre partenariat avec la Banque Nationale permettra à nos clients de bénéficier d'un plus large éventail de services et d'une technologie moderne et améliorée. »
- « Compte tenu de notre forte présence au Québec, cette transaction s'inscrit naturellement dans notre stratégie de croissance domestique », a déclaré Laurent Ferreira, président et chef de la direction de la Banque Nationale. « Nous avons hâte d'accueillir les clients particuliers, les PME et les clients bénéficiant d'un prêt syndiqué de la Banque Laurentienne. Ils profiteront bientôt des services numériques de pointe de la Banque Nationale, d'une gamme élargie de produits financiers, ainsi que d'un accès à notre vaste réseau de succursales et à nos équipes spécialisées dans les services bancaires aux entreprises. »

Engagement envers les employés et les parties prenantes

La Banque Fairstone, la Banque Laurentienne et la Banque Nationale s'engagent à faire preuve de transparence et à communiquer régulièrement avec leurs employés et leurs parties prenantes. Elles travailleront ensemble pour assurer une transition en douceur. Des plans d'intégration détaillés seront communiqués le moment venu afin d'apporter clarté et soutien tout au long de la période de transition.

Les succursales et les employés de la Banque Laurentienne ne seront pas transférés à la Banque Nationale dans le cadre des transactions avec la Banque Nationale. Une fois les transactions finalisées, les employés de la Banque Laurentienne intéressés pourront poser leur candidature à des postes disponibles au sein de la Banque Nationale par l'entremise d'un canal réservé à cette fin.

La Banque Nationale préservera l'engagement de longue date de la Banque Laurentienne en matière d'investissements dans la communauté en doublant son programme philanthropique d'entreprise, assurant ainsi la continuité et amplifiant les retombées pour l'avenir.

Soutien des actionnaires

La Caisse (« La Caisse »), qui détient environ 8 % des actions de la Banque Laurentienne, a conclu une convention de vote et de soutien aux termes de laquelle elle s'est engagée à voter en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions.

- « La Caisse soutient cette transaction qu'elle considère comme un résultat positif pour les actionnaires à la lumière de l'environnement concurrentiel et de l'examen stratégique que le conseil de la Banque Laurentienne a entrepris », a déclaré Kim Thomassin, première vice-présidente et cheffe, Québec de La Caisse.
- « Notre soutien repose également sur le fait que l'offre proposée est assortie de garanties obtenues concernant le maintien du siège social des activités commerciales de la Banque Laurentienne ici, au Québec, et le déménagement du siège social de la Banque Fairstone à Montréal, au Québec. De plus, la participation de la Banque Nationale à la transaction permet aux clients particuliers de la Banque Laurentienne de continuer à être servis par une banque solide et en croissance au Québec, dont nous

sommes le principal actionnaire », a-t-elle a ajouté.

Informations juridiques complémentaires

Renseignements sur la transaction d'acquisition

Conformément aux modalités de la convention relative à la transaction d'acquisition, la Banque Fairstone fera l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de la Banque Laurentienne au prix de 40,50 \$ chacune, payable en espèces, ce qui représente une prime d'environ 20 % par rapport au cours de clôture des actions de la Banque Laurentienne de 33,76 \$ à la Bourse de Toronto (la « TSX ») le 1er décembre 2025, dernier jour de bourse avant l'annonce de la transaction d'acquisition, et une prime d'environ 22 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions de la Banque Laurentienne pour la période se terminant le 1er décembre 2025. La contrepartie en espèces totale payable aux termes de la transaction d'acquisition s'élève à environ 1,9 milliard de dollars. La transaction d'acquisition procurera aux actionnaires de la Banque Laurentienne une liquidité immédiate et une valeur garantie.

La transaction d'acquisition est soumise à l'approbation de 66 ½ % des voix exprimées par les actionnaires de la Banque Laurentienne lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Banque Laurentienne (l'« assemblée ») qui devrait se tenir au premier trimestre de 2026 afin d'approuver une modification des règlements administratifs de la Banque Laurentienne visant à permettre l'acquisition des actions de la Banque Laurentienne conformément aux modalités de la convention relative à la transaction d'acquisition. La convention relative à la transaction d'acquisition renferme des clauses de non-sollicitation habituelles de la part de la Banque Laurentienne, sous réserve des dispositions de retrait pour obligations fiduciaires habituelles, ainsi que des dispositions relatives au droit d'égaler une proposition en faveur de la Banque Fairstone. Une indemnité de dédit de 40 millions de dollars serait payable par la Banque Laurentienne à la Banque Fairstone dans certaines circonstances, notamment dans le cadre d'une proposition supérieure soutenue par le conseil d'administration de la Banque Laurentienne (le « conseil de la Banque Laurentienne »). Une indemnité de rupture inversée de 40 millions de dollars serait payable par la Banque Fairstone à la Banque Laurentienne dans certaines circonstances où les approbations des organismes de réglementation clés ne seraient pas obtenues avant la date butoir.

La transaction d'acquisition est subordonnée à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME et sa clôture aura lieu à la date de clôture de la transaction visant les particuliers/PME, ou immédiatement après celle-ci, sous réserve des conditions de clôture habituelles, y compris l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés. La transaction d'acquisition n'est subordonnée à aucune condition de financement.

Sous réserve de l'obtention en temps utile de toutes les approbations des organismes de réglementation clés requises et de l'approbation des actionnaires, ainsi que du respect des autres conditions de clôture habituelles, la clôture des transactions devrait avoir lieu d'ici la fin de 2026.

Une fois les transactions finalisées, les actions de la Banque Laurentienne devraient être radiées de la cote de la TSX. Toutefois, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13, les actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 17, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,30 %, série 1 et les billets à 5,095 % (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) de la Banque Laurentienne devraient demeurer en circulation conformément à leurs modalités après la réalisation des transactions. Les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13 de la Banque Laurentienne seront toujours inscrites à la cote de la TSX et, par conséquent, la Banque Laurentienne continuera d'être un émetteur assujetti en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières après la réalisation des transactions.

Renseignements sur les transactions avec la Banque Nationale

Immédiatement avant la clôture de la transaction d'acquisition, la Banque Nationale acquerra dans le cadre de la transaction visant les particuliers/PME certains actifs et assumera certains passifs liés au secteur des services bancaires aux particuliers et aux PME dont la Banque Laurentienne se retire aux termes d'une convention d'achat d'actifs définitive conclue en même temps que la convention relative à la transaction d'acquisition (la « **convention visant les particuliers/PME** »). Au 31 juillet 2025, les prêts et les dépôts des particuliers totalisaient environ 3,3 milliards de dollars et 7,6 milliards de dollars, respectivement, alors que les prêts et les dépôts des PME totalisaient environ 0,8 milliard de dollars et 0,6 milliard de dollars, respectivement.

En outre, la convention visant les particuliers/PME prévoit que la Banque Nationale prendra en charge

l'entente de distribution pour certains fonds communs de placement. Au 31 juillet 2025, les fonds communs de placement sous-jacents totalisaient environ 3,4 milliards de dollars.

La clôture de la transaction visant les particuliers/PME est subordonnée à la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables à la clôture de la transaction d'acquisition ou à la renonciation à ces conditions, et aura lieu immédiatement avant la clôture de la transaction d'acquisition. La convention visant les particuliers/PME comprend les modalités habituelles pour les transactions de cette nature. La transaction visant les particuliers/PME n'est pas subordonnée à l'approbation des actionnaires de la Banque Laurentienne mais est subordonnée aux conditions de clôture habituelles, y compris l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés.

Aucun des employés ni aucune des succursales aux particuliers de la Banque Laurentienne ne sera transféré à la Banque Nationale. La Banque Laurentienne sera responsable de la fermeture de ses succursales et de la cessation d'emploi de certains employés (ou de leur réaffectation à un autre secteur d'activité ou au sein de la Banque Fairstone ou des membres de son groupe) avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

Une indemnité de rupture de 10 millions de dollars serait payable par la Banque Laurentienne à la Banque Nationale dans certaines circonstances, notamment si la convention visant les particuliers/PME est résiliée à la suite de la résiliation de la convention relative à la transaction d'acquisition pour accepter une proposition supérieure. Une indemnité de dédit de 10 millions de dollars serait payable par la Banque Nationale à la Banque Laurentienne dans certaines circonstances où les approbations des organismes de réglementation clés ne seraient pas obtenues avant la date butoir.

Séparément, et parallèlement à la signature de la convention visant les particuliers/PME, la Banque Laurentienne et la Banque Nationale ont également conclu une convention d'achat de prêts définitive concernant la transaction visant les prêts syndiqués. Au 31 juillet 2025, les prêts syndiqués totalisaient environ 0,9 milliard de dollars. La clôture de la transaction visant les prêts syndiqués n'est pas subordonnée à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME ou de la transaction d'acquisition. La clôture de la transaction visant les prêts syndiqués devrait avoir lieu dans environ trois mois, sous réserve des conditions de clôture habituelles.

Les transactions avec la Banque Nationale seront réglées entièrement en trésorerie et équivalents de trésorerie, la contrepartie finale étant fondée sur les soldes à la clôture. Si le prix d'achat était calculé au 31 juillet 2025, le résultat correspondrait approximativement à la valeur comptable nette.

Les transactions avec la Banque Nationale devraient avoir un effet relutif sur le résultat par action ajusté de la Banque Nationale d'environ 1,5 % à 2 % pour la première année suivant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME ainsi qu'un effet relutif marginal sur le rendement des capitaux propres ajusté, avant toute synergie de revenus. Collectivement, les transactions avec la Banque Nationale devraient réduire le ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires de la Banque Nationale d'environ 25 à 30 points de base, dont environ 5 points de base reliés à la transaction visant les prêts syndiqués, et le traitement des fonds propres réglementaires devrait être conforme à l'approche standardisée à chaque clôture.

Pour des informations supplémentaires relatives aux transactions avec la Banque Nationale, veuillez vous reporter à la <u>fiche de transaction</u> de la Banque Nationale disponible sur son site Web.

Soutien du conseil, avis quant au caractère équitable et questions relatives à l'assemblée des actionnaires de la Banque Laurentienne

Les transactions sont le résultat d'un processus global de négociation entre la Banque Laurentienne, la Banque Fairstone et la Banque Nationale.

Le conseil de la Banque Laurentienne a mis sur pied un comité spécial composé d'administrateurs indépendants chargé de superviser, de soutenir et d'aider la direction dans le cadre des transactions (le « comité spécial »). J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc. (« J.P. Morgan »), à titre de conseiller financier principal de la Banque Laurentienne, et Blair Franklin Capital Partners Inc. (« Blair Franklin ») ont chacune fourni au comité spécial et au conseil de la Banque Laurentienne un avis quant au caractère équitable verbal selon lequel, en date du 2 décembre 2025, sous réserve des hypothèses, limitations et réserves communiquées au comité spécial et au conseil de la Banque Laurentienne, et qui figureront dans leur avis quant au caractère équitable écrit respectif (collectivement, les « avis quant au caractère équitable »), la contrepartie que les actionnaires de la Banque Laurentienne recevront pour leurs actions de la Banque Laurentienne dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Après avoir reçu les avis quant au caractère équitable ainsi que des conseils juridiques et financiers, et après avoir pris en considération plusieurs facteurs qui seront décrits dans les documents publics que la Banque Laurentienne doit déposer, le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil de la Banque Laurentienne d'approuver les transactions et a recommandé aux actionnaires de la Banque Laurentienne de voter en faveur de la transaction d'acquisition lors de l'assemblée.

Le conseil de la Banque Laurentienne a évalué les transactions avec la direction et les conseillers juridiques et financiers de la Banque Laurentienne et a déterminé à l'unanimité, après avoir reçu les avis quant au caractère équitable et la recommandation unanime du comité spécial, et après avoir pris en considération plusieurs facteurs qui seront décrits dans les documents publics que la Banque Laurentienne doit déposer, que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires de la Banque Laurentienne, et de recommander aux actionnaires de la Banque Laurentienne de voter en faveur de la transaction d'acquisition lors de l'assemblée.

La Caisse, les membres du conseil de la Banque Laurentienne ainsi que les membres de son Comité exécutif ont conclu des conventions de vote et de soutien aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, de soutenir la transaction d'acquisition et d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions de la Banque Laurentienne qu'ils détiennent en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions habituelles.

Information supplémentaire importante et où la trouver

Les avis quant au caractère équitable, ainsi que des renseignements supplémentaires concernant les modalités des transactions et les raisons qui ont motivé les recommandations formulées par le comité spécial et le conseil de la Banque Laurentienne, seront présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui sera envoyée par la poste aux actionnaires de la Banque Laurentienne dans le cadre de l'assemblée et déposée par la Banque Laurentienne sous son profil sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. La convention relative à la transaction d'acquisition, la convention visant les particuliers/PME et le modèle de convention de soutien et de vote pourront être consultés sous le profil de la Banque Laurentienne sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Conseillers

J.P. Morgan agit à titre de conseiller financier principal et Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agit à titre de conseillers juridiques de la Banque Laurentienne. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. agit à titre de conseillers juridiques de la Banque Laurentienne en ce qui concerne diverses questions d'ordre réglementaire. Blair Franklin agit à titre de conseillers financiers indépendants du comité spécial. La Banque Nationale Marchés des capitaux agit à titre de conseillers financiers et Torys LLP et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. agissent à titre de conseillers juridiques de la Banque Fairstone. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. agit à titre de conseillers juridiques de la Banque Nationale.

À propos de la Banque Laurentienne

Fondée à Montréal en 1846, la Banque Laurentienne s'engage à servir ses clients et à entretenir des relations étroites avec des groupes spécialisés. La Banque Laurentienne exerce ses activités partout au Canada, principalement au Québec et en Ontario, ainsi qu'aux États-Unis. Elle livre concurrence là où elle voit des débouchés commerciaux et où elle dispose d'un avantage concurrentiel, tout en tirant parti de la puissance des partenariats et de la collaboration.

À propos de la Banque Fairstone

La Banque Fairstone du Canada et ses filiales, y compris Fairstone Financière Inc. et Compagnie Home Trust, offrent des solutions financières novatrices, accessibles et fiables qui permettent aux Canadiens et aux Canadiennes d'atteindre leurs objectifs financiers. Conjointement, nous offrons des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, des produits d'épargne des particuliers et des certificats de placement garanti, du financement de détail et automobile, des cartes de crédit et des prêts numériques, en plus des prêts personnels garantis et non garantis en ligne depuis plus de 255 succursales dans l'ensemble du pays. Reconnus depuis longtemps, nous sommes fiers d'être la plus importante banque de financement alternatif au Canada. Pour en savoir plus, visitez le fairstone.ca.

À propos de la Banque Nationale

La Banque Nationale, dont les actifs totalisaient 553 milliards de dollars au 31 juillet 2025, est l'une des six banques d'importance systémique au Canada. La Banque compte environ 34 000 employés

occupant des postes axés sur le savoir et exerce ses activités par l'entremise de trois secteurs d'activité au Canada : Particuliers et Entreprises, Gestion de patrimoine et Marchés des capitaux. Un quatrième secteur, Financement spécialisé aux États-Unis et International, vient compléter la croissance de ses activités domestiques. Ses titres sont négociés à la Bourse de Toronto (TSX : NA). Suivez les activités de la Banque au nbc.ca ou sur les médias sociaux.

Mesures financières non conformes aux PGCR

Le présent communiqué renferme des références à certaines mesures financières et à certains ratios financiers comme le « résultat ajusté par action », le « rendement des capitaux propres ajustés » et le « ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires » qui n'ont pas de sens normalisé aux termes des PCGR et, par conséquent, il ne faut pas les confondre avec des mesures de rendement calculées conformément aux PCGR ni les remplacer par de telles mesures. De plus, ces mesures ne doivent pas être comparées à des mesures portant un nom similaire fournies ou utilisées par d'autres émetteurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures utilisées par la Banque Nationale dans le présent communiqué, veuillez vous reporter à la rubrique « Mode de présentation de l'information » aux pages 14 à 20 du rapport annuel 2024 de la Banque Nationale.

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent communiqué renferme de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, l'« **information prospective** ») au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Dans certains cas, l'information prospective peut se reconnaître par l'utilisation d'une terminologie prospective, comme « prévoir », « cibler », « s'attendre à », « devrait », « occasion », « possibilité », « budget », « prévu », « estimer », « perspectives », « projets », « prévisions », « projections », « stratégie », « avoir l'intention de », « anticiper », « croire » ou des variations de ces termes ou par l'emploi du mode conditionnel ou du temps futur pour désigner des mesures, des événements ou des résultats ou encore par l'emploi de ces termes à la forme négative et d'une terminologie similaire. En outre, les énoncés qui portent sur des attentes, des intentions, des projections ou une autre description de circonstances ou d'événements futurs renferment de l'information prospective.

Plus précisément, les énoncés concernant les avantages attendus de la transaction d'acquisition et des transactions avec la Banque Nationale (collectivement, dans cette section seulement, les « **transactions** ») pour la Banque Laurentienne, les actionnaires de la Banque Laurentienne, les autres parties prenantes de la Banque Laurentienne, la Banque Fairstone et la Banque Nationale, y compris les plans, les objectifs, les attentes et les intentions de la Banque Laurentienne, de la Banque Fairstone ou de la Banque Nationale; les énoncés concernant le calendrier et l'obtention de l'approbation des actionnaires de la Banque Laurentienne ou des approbations des organismes de réglementation relatives aux transactions; le calendrier prévu de l'assemblée; la satisfaction des conditions préalables aux transactions; le calendrier proposé et la réalisation des transactions; la clôture des transactions et la radiation de la cote de la TSX; ainsi que les autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques sont tous considérés comme de l'information prospective.

Les énoncés renfermant de l'information prospective ne sont pas des faits historiques, mais représentent les attentes, les estimations et les projections de la direction de la Banque Laurentienne, de la Banque Fairstone ou de la Banque Nationale, selon le cas, concernant des événements ou circonstances futurs. L'information prospective est fondée sur des opinions, des estimations et des hypothèses qui, bien que la Banque Laurentienne, la Banque Fairstone et la Banque Nationale les jugent appropriées et raisonnables à la date du présent communiqué, sont soumises à des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective, notamment : le risque que les transactions ne soient pas réalisées selon les modalités ou dans les délais actuellement envisagés; le risque que les transactions ne soient pas réalisées du tout, en raison de l'incapacité d'obtenir ou de satisfaire, en temps utile ou autrement, les approbations requises des actionnaires de la Banque Laurentienne et des organismes de réglementation et d'autres conditions à la clôture des transactions ou pour d'autres raisons; le risque que des offres concurrentes ou des propositions d'acquisition soient présentées; l'incidence négative que l'échec de la réalisation des transactions, pour quelque raison que ce soit, pourrait avoir sur le cours des actions de la Banque Laurentienne ou sur les activités de la Banque Laurentienne; la possibilité de réactions négatives ou de changements défavorables dans les relations commerciales à la suite de l'annonce ou de la réalisation des transactions; les risques liés à la capacité de la Banque Laurentienne de conserver et d'attirer du personnel clé pendant et après la période intermédiaire; les possibilités de litiges liés aux transactions; les risques de crédit, de marché, de change, transactionnels, de liquidité et de financement en général et ceux liés spécifiquement aux transactions, y compris les changements dans la conjoncture

économique, les taux d'intérêt ou les taux d'imposition; ainsi que les autres risques décrits plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque » de la dernière notice annuelle de la Banque Laurentienne et dans d'autres documents que la Banque Laurentienne a déposés ou pourrait déposer dans l'avenir auprès des autorités en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés sous le profil de la Banque Laurentienne sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Si l'un ou l'autre de ces risques ou l'une ou l'autre de ces incertitudes devait se matérialiser ou si les avis, les estimations ou les hypothèses sous-jacents à l'information prospective se révélaient inexacts, les résultats réels ou les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux que prévoit l'information prospective. Bien que la Banque Laurentienne, la Banque Fairstone et la Banque Nationale aient tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux dont il est question dans l'information prospective, il est possible d'autres facteurs de risque que ces parties ignorent actuellement ou qu'elles ne jugent pas importants actuellement fassent en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information prospective.

Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. De plus, les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont formulés en date du présent communiqué et, à moins que les lois applicables ne l'exigent expressément, la Banque Laurentienne, la Banque Nationale et la Banque Fairstone n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement des énoncés prospectifs par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison. Toute l'information prospective contenue dans le présent communiqué est expressément présentée sous réserve des mises en garde qui précèdent.

Ni une offre ni une sollicitation

Le présent communiqué est publié à titre d'information seulement et ne constitue ni une offre d'achat ni la sollicitation d'une offre de vente de titres, ni la sollicitation d'une procuration auprès d'un porteur de titres ou d'une personne dans tout territoire. Toute offre ou sollicitation sera faite conformément aux exigences prévues par les lois applicables. Il est recommandé aux actionnaires de consulter tous les documents qui pourraient être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ainsi que toutes les annonces ultérieures, car ils contiendront des informations importantes concernant les transactions et leurs modalités. La diffusion du présent communiqué et les transactions peuvent être soumises à une réglementation ou à des restrictions propres à certains pays. Par conséquent, les personnes en possession du présent communiqué doivent se familiariser avec les restrictions qui peuvent leur être applicables et s'y conformer.

SOURCE Banque Laurentienne du Canada

Pour plus d'informations: Personnes-ressources pour les médias : Justin Meloche, jmeloche@national.ca, 514 995-9704; Serge Vallières, svallieres@national.ca, 438 372-3575; Personnes-ressources pour les investisseurs : Banque Laurentienne : Raphael Ambeault, raphael.ambeault@banquelaurentienne.ca; Banque Nationale : Marianne Ratté, relationsinvestisseurs@bnc.ca

https://presse.banquelaurentienne.ca/2025-12-02-La-Banque-Laurentienne-accelere-son-virage-strategique-vers-une-banque-commerciale-specialisee